

|  |
| --- |
| **Résumé de l’analyse d’impact** |
| Analyse d'impact pour la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur l'application de la directive 2006/123/CE relative aux services dans le marché intérieur, établissant une procédure de notification des régimes d'autorisation et des exigences en matière de services, et modifiant la directive 2006/123/CE et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur |
| **A. Nécessité d’une action** |
| **Pourquoi? Quel est le problème abordé?** |
| Pour éviter l'introduction de mesures réglementaires nationales injustifiées et disproportionnées, la directive sur les services inclut une procédure en vertu de laquelle les États membres sont tenus de notifier toute introduction de mesures réglementaires et/ou changement apporté à celles-ci. Cette procédure a été conçue pour assurer la conformité des mesures réglementaires nationales, nouvelles ou modifiées, avec la directive sur les services. Toutefois, elle présente plusieurs lacunes importantes qui la rendent inopérante. De nombreux États membres ne notifient pas les mesures réglementaires, qu'elles soient nouvelles ou modifiées, ne notifient que les mesures déjà adoptées, ou ne fournissent pas les informations nécessaires. Certaines exigences clés prévues par la directive sur les services n’entrent pas dans le champ d’application de l'obligation de notification. Les conséquences d'un défaut de notification ne sont pas claires. |
| **Quel objectif cette initiative devrait-elle atteindre?** |
| Cette initiative vise à contribuer à des marchés de services plus compétitifs et intégrés, par une meilleure application de la directive sur les services, en empêchant l'introduction d'obstacles réglementaires injustifiés et disproportionnés qui sont contraires à la directive sur les services et entravent la liberté d'établissement et la libre prestation de services transfrontaliers. |
| **Quelle est la valeur ajoutée de l’action à l’échelle de l’Union?**  |
| Réformer une procédure de notification établie à l'échelle de l'Union pour améliorer la conformité avec la directive sur les services de l'UE n'est possible que par une action à l'échelon de l'Union. Dans le marché unique, toute exigence réglementaire adoptée par un État membre a une incidence sur le marché unique dans son ensemble puisqu'elle peut créer des obstacles pour un prestataire de services désireux de s'établir dans cet État membre (national ou étranger) ou désireux de proposer des services transfrontaliers. |
| **B. Les solutions** |
| **Quelles sont les options législatives et non législatives qui ont été envisagées? Y a-t-il une option privilégiée? Pourquoi?** |
| Outre le statu quo (scénario de base), quatre options stratégiques ont été considérées en plus de deux autres options qui ont été écartées. L'option visant à inclure les services dans la directive sur la transparence dans le marché unique a été abandonnée en raison du fait que la réglementation des biens et des services est fondamentalement différente dans le droit de l'Union. L'option consistant à fusionner l'obligation de la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles avec l'obligation de notification de la directive sur les services n'a pas été considérée étant donné que l'objet et le champ d'application des deux directives diffèrent.Des orientations non législatives (option 2) pourraient aider à clarifier la procédure actuelle et les obligations qui en découlent mais ne pourraient pas changer la conception de la procédure existante pour la rendre plus efficace.Une initiative législative pourrait englober plusieurs options. Elle pourrait viser à renforcer l'efficacité, le contenu et la qualité de la procédure de notification, en introduisant l'obligation de notifier les projets d'actes législatifs, en rendant le système transparent, en précisant les étapes et tâches dans la procédure et en améliorant la qualité des informations présentées dans la notification (option 3). Pour rendre l'obligation de notification plus efficace et pertinente, sa portée pourrait être élargie à d'importantes exigences réglementaires relevant du champ d'application de la directive sur les services mais non de l'obligation de notification (option 4). L'obligation de notification pourrait par ailleurs inclure des instruments visant à en améliorer le respect par les États membres et énonçant les conséquences juridiques d'un défaut de notification – il existe deux sous-options à cet égard (options 5a et 5b).L’option privilégiée est une combinaison des options 3, 4 et 5a. Celle-ci constituerait la meilleure solution pour combler les lacunes constatées et établirait une procédure de notification efficace n'impliquant qu'une faible augmentation des coûts administratifs pour les autorités publiques nationales et la Commission. |
| **Qui soutient quelle option?** |
| Le scénario de base (option 1) a été écarté par pratiquement toutes les parties prenantes, qui considèrent qu'une action à l'échelon de l'Union s'avère nécessaire pour améliorer l'obligation de notification actuelle. L'option 2 a rallié un faible soutien puisque les parties prenantes privilégient une réforme plus complète de la procédure, avec un instrument législatif. Les parties prenantes saluent les mesures contenues dans l'option 3, mais ne les considèrent pas comme suffisantes et aimeraient voir la portée de l'obligation de notification davantage alignée sur les exigences de la directive sur les services. Les parties prenantes sont favorables à une précision des conséquences juridiques d'un défaut de notification. |
| **C. Incidences de l’option privilégiée** |
| **Quels sont les avantages de l’option privilégiée?** |
| L'option privilégiée transformerait la procédure de notification en un outil efficace pour améliorer l'application de la directive sur les services et ainsi créer des marchés de services plus compétitifs et intégrés. La procédure réformée empêcherait l'introduction de mesures réglementaires injustifiées et disproportionnées, non conformes à la directive sur les services. Ainsi, elle accroîtrait l'efficacité de la procédure de notification, améliorerait la qualité et le contenu des notifications présentées, alignerait l'obligation de notification sur la portée de la directive sur les services et renforcerait le respect des obligations de notification. |
| **Quels sont les coûts de l’option privilégiée?** |
| L'option privilégiée entraînerait une légère augmentation des coûts administratifs pour les autorités publiques nationales et la Commission, en raison de la portée élargie des mesures réglementaires à notifier, de l'obligation de notifier les actes au stade de projet, ce qui entraînerait de nouvelles notifications lorsque des changements substantiels sont apportés à un projet d'acte notifié, et de la transparence pour les parties prenantes. Parallèlement, grâce à la conformité accrue des mesures réglementaires nationales avec la directive sur les services, le nombre d'actions en justice contre les États membres diminuerait, réduisant ainsi les coûts administratifs associés à ces actions. |
| **Comment les entreprises, les PME et les microentreprises seront-elles concernées?** |
| L'option privilégiée n'entraîne aucune obligation pour les entreprises et ne leur impose par conséquent aucun coût administratif. Toutefois, les entreprises auront moins d'obstacles réglementaires injustifiés et disproportionnés empêchant l'établissement des prestataires de services et la prestation de services transfrontaliers. La transparence des notifications signifie que les entreprises auront davantage d'informations sur les exigences réglementaires, nouvelles ou modifiées, et l'occasion de présenter des commentaires sur les projets de mesures. |
| **Y aura-t-il une incidence notable** **sur les budgets nationaux et les administrations nationales?** |
| Non. |
| **Y aura-t-il d’autres incidences notables?** |
| Non.  |
| **D. Suivi** |
| **Quand la législation sera-t-elle réexaminée?** |
| L'application de la procédure de notification révisée fera l'objet d'un rapport tous les trois ans. |